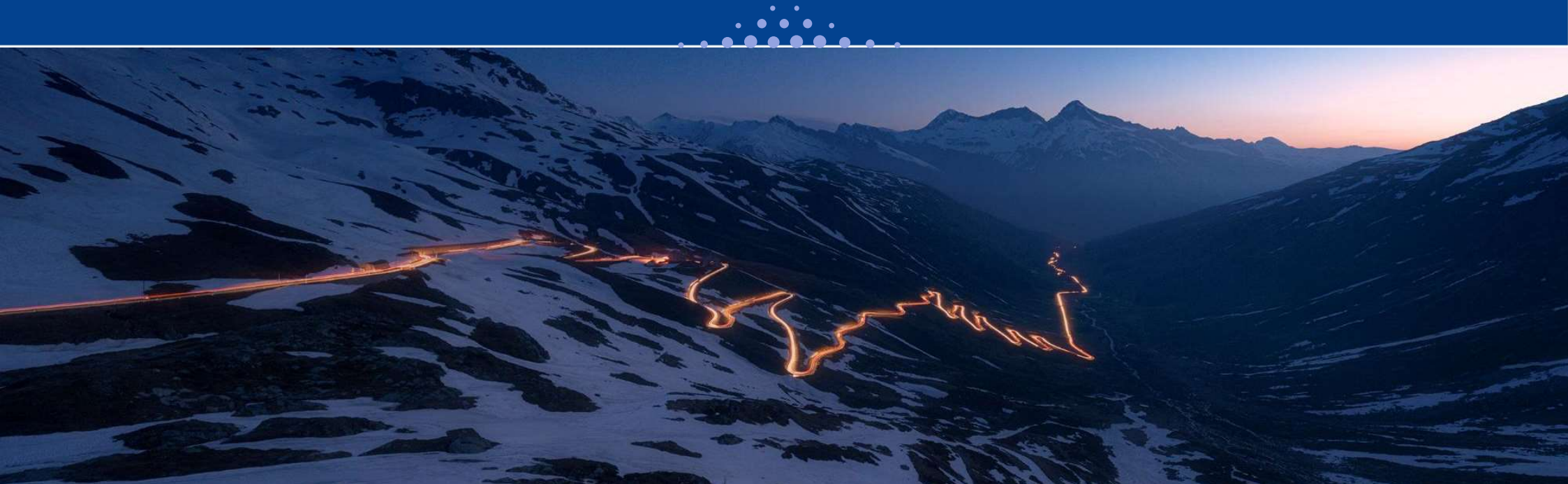




# INFORMATION PAIE NOVEMBRE 2021



Délai GDH :  
19 novembre

- Les évènements saisis après cette date sont pris en compte sur la paie du mois suivant

Envoi des bulletins de  
paie électroniques  
immédiat avec le virement

- A compter du 26 novembre

*Pratique !*

Si vous souhaitez pouvoir consulter votre bulletin de paie le jour même du virement, demandez le bulletin de paie électronique !



[refusdemat@mpsa.com](mailto:refusdemat@mpsa.com)

Le paiement du demi 13ème mois s'effectue **en 2 étapes** :

1<sup>ère</sup> Etape (Paie Novembre)

Versement d'un **acompte** sur la paie de novembre représentant 9,5% des salaires bruts versés (salaire de base + prime ancienneté + éventuel ACCAC + primes liées au poste de travail) pour la période du 1er juillet au 30 novembre.

ELEMENTS DE PAIE COTISABLES * = NON IMPOSABLE	REGUL OCTOBRE		NOVEMBRE		MONTANT
	QUANTITE	TAUX	QUANTITE	TAUX	
SALAIRE MENSUEL			154,00	12,1853	1876,53
<b>ACOMPTE DEMI-TREIZIEME MOIS 2e SEMESTRE</b>					<b>924,18</b>
MAJORATION JOUR FERIE			7,00	6,1863	43,30
HEURES JOUR FERIE TRAVAILLE			7,00	12,3725	86,61
MAJORATION TRAVAIL EXCEPTIONNEL DE NUIT			0,63	3,0931	1,95
PRIME CONDITION D'HORAIRE DOUBLAGE			3,82	12,3725	47,26
PART EMPLOY. VITALI NON RESPONSABLE					0,33

Sur paie de Novembre



## 2<sup>ème</sup> Etape (Paie Décembre)

Versement du solde sur la paie de décembre : Ce calcul définitif couvre la période de juillet à décembre avec reprise de l'acompte versé sur la paie de novembre.

Le montant brut de cette deuxième prime est égal à 1/12<sup>ème</sup> des salaires et primes versés sur la période.

ELEMENTS DE PAIE COTISABLES * = NON IMPOSABLE	REGUL NOVEMBRE		DECEMBRE		MONTANT
	QUANTITE	TAUX	QUANTITE	TAUX	
SALAIRE MENSUEL			147,00	12,7655	1876,53
REGULARISATION CONGES PAYES BASE 10EME 17/18					1,95
<b>REGULARISATION ACOMPTE DEMI-TREIZIEME MOIS</b>					<b>-924,18</b>
MAJORATION TRAVAIL EXCEPTIONNEL DE NUIT			1,7	31	3,93
<b>DEMI TREIZIEME MOIS 2e SEMESTRE</b>					<b>971,01</b>
PRIME CONDITION D'HORAIRE DOUBLAGE				12,3725	47,39

Sur paie de **Décembre**





Nous constatons que des demandes dans l'outil de saisie des congés restent non validées ni refusées.

Pour rappel, tout hiérarchique **doit** valider ou refuser un congé lorsqu'il est demandé par un salarié. Toutes les demandes non validées de plus d'un mois seront identifiées et les hiérarchiques seront contactés pour traiter ces demandes (validation ou refus).

En action immédiate, merci de vérifier qu'aucune demande de plus d'un mois n'est en cours, sinon merci de la traiter rapidement.

Sans réponse ou action du hiérarchique, le congés sera imposé par le CSP.

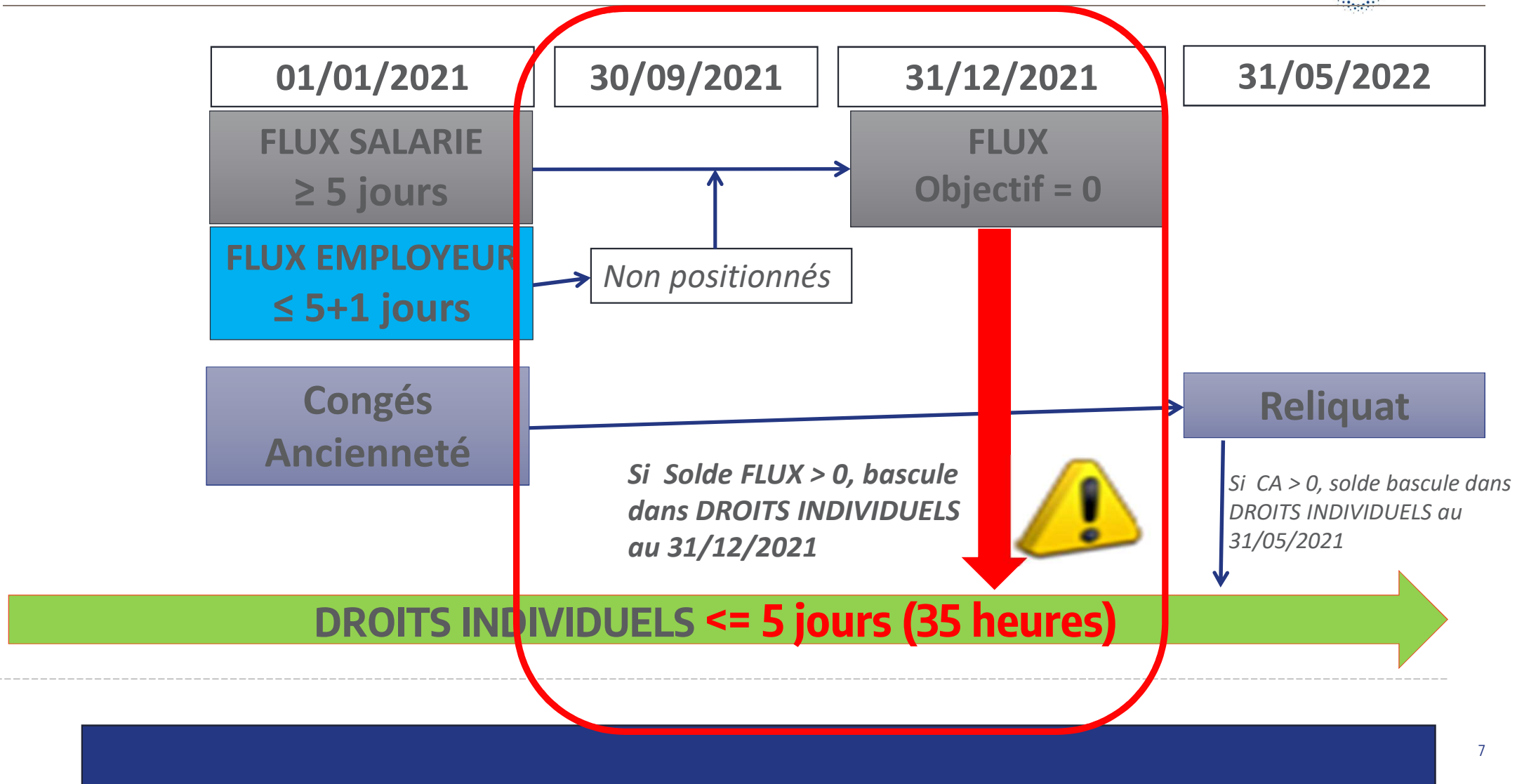
Vous n'avez aucune demande à valider

## *ALERTE*

Envoi des « mails et courriers d'alerte RTT » 7 novembre et 28 novembre aux salariés et hiérarchiques concernés, afin de **prévenir des pertes de droits potentielles**, si le plafond de 35 h risque d'être dépassé par le transfert du solde du FLUX

Elle est basée sur le solde prévisionnel des compteurs FLUX, et DROITS INDIVIDUELS au moment de l'envoi (congés saisis d'ici le 31/12/2021 pris en compte).

# RTT – GESTION DES COMPTEURS DU PERSONNEL EN JOURNEE



Dans le cadre de la mise en place du PERO (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire), les salariés bénéficiaires (PSA Automobiles SA et Stellantis N.V. France) ont désormais la possibilité de monétiser leurs jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours/an.

Trois principes à retenir :

1) Les congés doivent être acquis ;

2) Ils peuvent être monétisés dans les limites des périodes de consommation dédiées, soit :

31/12 pour les RTT flux salarié et autres droits individuels (J droits individuels ou Stock, RII et CCIH pour les salariés en équipe, etc.) ;

31/05 pour les 6 derniers jours de congés payés et pour les congés d'ancienneté.

3) Toute demande de monétisation est réalisée dans le cadre des règles de gestion déterminées par les accords d'entreprise :

RTT flux salarié : la monétisation est possible entre le 01/11 et le 31/12 de l'année.

Congés payés : l'accord Temps de Travail permet à votre établissement de positionner les 6 derniers jours de CP sur la période de fin d'année. Dans ce cas, ce positionnement prévaut sur une demande de monétisation.

A partir du 01/11/2021 , les salariés en horaire de journée peuvent demander la monétisation du solde ou partiel de leur compteur flux salarié en cours de consommation.



## ACTUALITÉ PAIE GROUPE : MESURE SPECIFIQUE POUR LA MONETISATION



La mesure spécifique permettant la monétisation sans justificatif des compteurs RTT a été reconduite sur 2021 :

- Pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022, les salariés peuvent monétiser jusqu'à 5 jours, ou 35 heures, de leur compteur Droits Individuels (si ils sont en journée) ou de leur compteur Réserve Individuelle Indemnisable (si ils sont en équipe)
- Ce cas d'indemnisation se gère parallèlement à l'indemnisation des compteurs individuels réservée aux 12 cas exceptionnels (NCS).
- La demande se fait par MSR.H.

PROCESSUS portail  
du CSP

The screenshot shows the 'My HR Services' portal interface. At the top, there is a dark blue header with the text 'Bienvenue sur My HR Services' and the Stellantis logo. Below the header, there are navigation links: 'Accueil', 'Liens Utiles', 'Base de connaissances', 'Mes informations', 'Lien Live'In', and 'Formulaires'. The main content area is titled 'Faire une demande pour moi même'. It contains a form with the following fields:

- Thème:** 1 - Paie
- Sous-thème:** Indemnisation / déversement des compteurs

Below the form, there is a section titled 'Précisions' with a text area containing the text: 'suite à l'accord salarial 2021, je souhaite me faire indemniser xx heures/xx jours de mon compteur Droits Individuel/réserve Individuelle'. At the bottom of the form, there is a button labeled 'Ajouter des fichiers...' and a blue button labeled 'Poursuivre'.

SEPTEMBRE 2021	
Brut	Net
70%	84%

Le Taux d'indemnisation brut passe de 60% à 70% pour la grande majorité des ouvriers et TAM qui :

- sont en activité partielle (avec le positionnement sur leur journée annulée d'un évènement GDH de type **C44**),
- dépassent le plancher du compteur de Modulation CMOD de -84 heures (**gestion en C52**).

Le taux d'indemnisation reste à 70% Brut pour les salariés qui sont en activité partielle :

- Pour cause d'isolement car personnes vulnérables (**gestion GDH C83**),
- Pour cause de garde d'enfants (**gestion GDH C84**).

Pour les intérimaires en AP (**gestion GDH C44**).

Les salariés au forfait conservent une indemnisation équivalente à 100% de leur NET.

**INDEMNISATION LIÉE À L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES OUVRIERS ET LES TAM**

Pour les ouvriers et les TAM, il est possible de compenser la perte de salaire par l'indemnisation de compteurs individuels RTT : le nombre d'heures indemnisées augmente pour chaque jour d'Activité Partielle. Le Formulaire d'indemnisation dans MSRH est adapté à ce nouveau barème.

DEPUIS SEPTEMBRE 2021	
Brut	Net
70%	84%
Horaire de travail	Heures indemnisées par Jour d'Activité Partielle
Journée / Doublage	1h et 20 minutes
Nuit / Triplage	2 heures
Fin de semaine (SD/VSD)	3 heures

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux enfants nés et adoptés à compter du 1er juillet 2021, ainsi que ceux qui étaient supposés naître à compter de cette date mais qui sont nés avant le terme. (c'est la date présumée d'accouchement qui fait foi)

A la naissance ou à l'adoption d'un enfant, deux congés se présentent pour le père :

- le congé naissance/adoption
- le congé paternité et d'accueil d'un enfant.

### 1/ LE CONGES NAISSANCE

Le congé naissance de 3 jours doit être saisi via Live'inPSA/RH/Mes congés ou par le hiérarchique via GDH code E01.

A partir du 1er juillet 2021, le congé de naissance **devra être pris**, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvré suivant.

**La prise du congé est obligatoire**, en raison d'une interdiction d'emploi pendant la durée du congé.

Si lors de la naissance le salarié est déjà en congé payé ou en congé pour événements familiaux, le congé de naissance commencera à l'issue de ce congé

### 2/ LES CONGES PATERNITE

**Allongement de la durée du congé** : 11 -> 25 jours calendaires (pour les naissances multiples : 18 -> 32 jours calendaires). Congé décomposé en deux périodes :

1. **1<sup>ère</sup> période durée de 4 jours calendaires** : elle fait immédiatement suite au congé de naissance (idem que le congé de naissance -> obligatoire)

1. **2<sup>ème</sup> période durée de 21 jours calendaires** (28 jours en cas de naissances multiples) : période facultative qui peut être fractionnable :

- ✓ possibilité de fractionner en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune
- ✓ période contiguë ou non à la 1<sup>ère</sup> période
- ✓ prise dans un délai max. de 6 mois suivant la naissance de l'enfant

Exception : En cas d'hospitalisation de l'enfant, le délai de 6 mois court à compter de la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, le délai court à compter de la fin du congé « de maternité » de substitution accordé au père à la suite du décès de la mère

**Information de l'employeur (via le portail MyHRServices, lien et QR code dans signature) :**

- 1 mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement
- 1 mois avant la prise de chaque période fractionnée ou non du congé paternité
- en cas de naissance avant la date prévisionnelle, information sans délai de l'employeur si prise dans le mois suivant la naissance

Congés de paternité et de naissance au 1er juillet 2021 (*)		
	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Congé de naissance (pour un salarié bénéficiant de la durée légale)
<b>Durée</b>	25 jours calendaires (au lieu de 11) 32 jours calendaires en cas de naissances multiples (au lieu de 18)	3 jours ouvrés (1)
<b>Indemnisation</b>	IJSS paternité (2) Le cas échéant, si un accord collectif ou un usage le prévoit, indemnisation complémentaire employeur	Paiement intégral par l'employeur
<b>Fraction obligatoire (interdiction d'emploi)</b>	7 jours, dont 4 jours de congé de paternité et 3 jours de congé de naissance (3)	
(*) Hors hospitalisation de l'enfant		
(1) A prendre au choix du salarié à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrés qui suit. Pour mémoire, des conventions collectives prévoient une durée de congé supérieure.		
(2) Si les conditions d'ouverture du droit sont remplies,		
(3) Les 4 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne sont pas obligatoires si le salariés ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit aux IJSS.		

Il appartient à chaque salarié TAM et CADRE de saisir ses congés par NET'RH.

Pour le personnel Ouvrier, il appartient à la hiérarchie de saisir les congés de ses collaborateurs via GDH.

### Saisie GDH

PERSONNEL	CODE GDH	INFORMATION
Ouvriers/ETAM/Cadres	saisir l'événement « <b>C01</b> »	Les CADRES et les ETAM devront poser les congés annuels directement par Net RH  La hiérarchie devra saisir les C01 dans GDH pour les OUVRIERS,
Personnel PSA nouvellement embauché	saisir l'événement « <b>C01</b> » jusqu'à épuisement des droits, puis « <b>N12</b> »	<b>Attention</b> pour les salariés embauchés <b>avant le 27/09/2021</b> : L'événement « N12 » ne doit pas couvrir les journées du 25 et 26/12/2021,  pour les salariés embauchés <b>après le 27/09/2021</b> : L'événement « N12 » doit couvrir les journées du 25 et 26/12/2021
Personnel Intérimaire :	Saisir l'événement « <b>N13</b> »	<b>Attention ne pas couvrir les journées du 25 et 26/12 d'un événement. Ces journées doivent être payées. (hormis pour les VSD pour qui il faut positionner le N13)</b>

Date limite d'envoi d'éléments au CSP pour prise en compte sur Paie de décembre :  
**08/12/2021**

Calcul GDH : **13/12/2021**



Pour accéder à l'application Live'In depuis votre smartphone, voici la marche à suivre pour obtenir des informations (Actualités Live'In) et des services (Mon service RH, etc ...):



**NEW**  
**Passweb**  
  
<https://passweb.mpsa.com>

### Saisie de la réponse à 5 questions :

- Votre identifiant
- Le nom de votre hiérarchique <sup>(1)</sup>
- Votre date de naissance
- Votre pays de naissance
- Les 5 derniers chiffres de votre IBAN <sup>(2)</sup>

- Questions et réponses personnelles
- Numéro de téléphone mobile personnel
- Email personnel



<https://portail.mpsa.com>

- (1) Manager hiérarchique (celui qui valide les congés)
- (2) Uniquement pour la France, l'Espagne, la Slovaquie et le Maroc pour commencer

*Vous devez avoir accès au RPI :  
« Tous connectés »*

*Pour activer votre compte, allez sur :  
<https://passweb.mpsa.com>*

*Et cliquez sur « obtenir un premier mot de passe »*

## COMMENT ACCÉDER À MON SERVICE RH VIA MON SMARTPHONE ET/OU MA TABLETTE ?

1 Tout d'abord installez sur votre smartphone et/ou tablette l'application « Live'in PSA ».

Téléchargeable gratuitement sur :

2 Lancez l'application :

3 Cliquez en haut à droite, sur les 3 petits points verticaux.



4 Puis sélectionnez : « Services RH ».



5 Renseignez :

- votre identifiant
- votre mot de passe RPI.



6 Cliquez en haut à gauche, sur les 3 barres horizontales.



7 Sélectionnez : « SERVICES ».



8 Puis : « MON SERVICE RH ».



**Vous êtes maintenant connecté !**

## COMMENT DÉCLARER UN ARRÊT MALADIE OU ACCIDENT DANS MON SERVICE RH VIA MON SMARTPHONE

Si vous êtes malade et arrêté, vous devez :

- Prévenir au plus vite votre Manager,
- Envoyer votre arrêt de travail au service Paie.

La marche à suivre :

1 Scannez ou photographiez votre arrêt maladie dûment complété et ajoutez sur le haut du document votre code personnel à 8 chiffres.

Attention, assurez-vous que le scan ou la photo sont de bonne qualité et que toutes les informations sont bien lisibles notamment la date de fin de votre arrêt.



- 2 Dans « Mon Service RH », cliquez sur :  
« *Faire une demande pour moi-même* ».



- 3 Ensuite, sélectionnez :  
1) Thème : « 3 - Absences »  
2) Sous-thème : « Maladie »

3) Précisions : **indiquez le dernier jour travaillé avant votre arrêt** et mentionnez vos informations complémentaires.

4) Pièce jointe : ajoutez votre arrêt maladie et/ou autres documents.

Puis cliquez sur « Poursuivre ».



- 4 Validez votre demande en confirmant l'envoi de celle-ci au service Paie pour traitement.



- 5 Votre demande pour déclarer votre arrêt maladie ou accident est maintenant bien enregistrée sous un numéro de suivi qui s'affiche sur votre écran.



Votre demande sera traitée dans les meilleurs délais.

**Mon Service RH → votre allié au quotidien.**

Le portail est également disponible à cette adresse :  
<http://monservice-rh.inetpsa.com>



**CSP PAIE**

**COMMENT ME CONNECTER  
À MON SERVICE RH DEPUIS MON  
SMARTPHONE / MA TABLETTE ?**

(ACCÈS SÉCURISÉ)





Une question paie? Vous pouvez nous contacter :

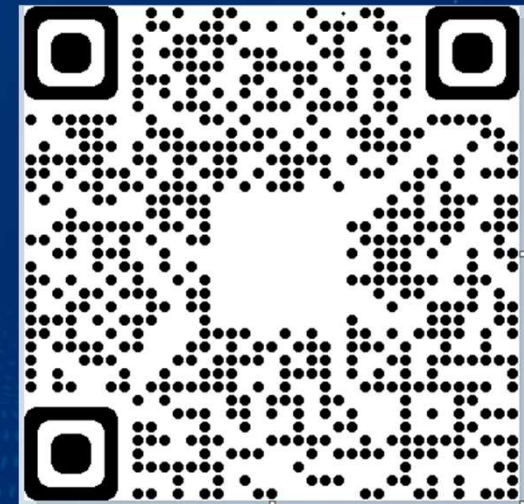
**Pour le personnel Ouvriers/ETAM /Cadre ou le QR code :**

**par le portail :** <https://hrportal.myhrservices-mps.com/>  
Cliquez pour ajouter du  
texte

Vous pouvez nous contacter de l'extérieur, si vous n'avez pas de compte RPI :

**Pour le personnel Ouvriers/ETAM /Cadre:**

**par messagerie :** [paiefrance@myhrservices-mps.com](mailto:paiefrance@myhrservices-mps.com)



Penser également à mentionner votre **code personnel (à 8 chiffres)**